

Laïcité et Etat Civil, quel rapport?

MERYEM MEHREZ *

L'expression « Etat civil » – qui n'a pas de signification propre en sciences politique – est de plus en plus utilisée dans les débats politiques surtout avec l'accession des mouvements islamistes au pouvoir dans certains pays arabes. A travers ces débats, l'Etat civil serait l'Etat qui n'est ni religieux ni laïque, il se définit donc par rapport à son opposé laïque ou théocratique.

Certes, la notion d'Etat théocratique a évolué avec l'évolution des idées et des situations politiques mais nous allons nous contenter de dire que c'est la forme de gouvernement dans lequel le pouvoir, considéré comme émanant de Dieu, est exercé par ceux qui sont investis de l'autorité religieuse ou par un souverain considéré comme le représentant de Dieu sur la terre. L'Iran est l'exemple type de ce régime dans le monde musulman si non l'unique. Ce pays offre d'ailleurs l'exemple unique dans l'Histoire, celui d'une république théocratique.¹ Mais les autres pays islamiques utilisent aussi la religion, à des degrés variables, soit pour asseoir leur légitimité ou la préserver.²

Mais qu'en est-il de la laïcité ? Quelles sont les principales caractéristiques de l'Etat laïque qui le rapprochent ou qui l'éloignent de cet 'Etat civil' recherché, revendiqué?

JURISMAT, Portimão, n.º 5, 2014, pp. 169-178.

* Professeure Chercheuse à la Faculté de Droit, Université IBN ZOHR Agadir et membre associé au LRCID (Laboratoire de recherche sur la coopération internationale et développement), Université Cadi Ayyad, Marrakech (Maroc).

¹ Sélim Jahel : « La Laïcité dans les pays musulmans », in La Laïcité, Archives de Philosophie de Droit, N° 48, Dalloz 2004, p.148.

² Idem, p149/152 ; voir aussi ; Tozy (Med) « Monarchie et Islam politique au Maroc », Presses de Sciences Po, Paris 1999.

Il est donc primordial d'élucider le concept de laïcité et son essence (I) afin de pouvoir découvrir quel rapport peut-il avoir avec l'Etat civil promis et discerner ainsi le principal enjeu de ce dernier (II).

I. La laïcité : un concept, des pratiques.

L'étymologie de « laïcité » provient du nom grec « laos », le peuple distinct des clercs qui sont les serviteurs de l'Eglise. Le Larousse la définit par un « système qui exclut les Églises de l'exercice du pouvoir politique ou administratif, et en particulier de l'organisation de l'enseignement ».³ De par son histoire et ses fondements, la laïcité est un concept issu de la culture de l'Europe chrétienne⁴ (A) Mais elle dépasse désormais cette réalité pour désigner la séparation de l'État et de la religion comme principe d'organisation étatique, principe qui connaît d'ailleurs diverses mises en œuvre (B).

A – Fondements théoriques de la laïcité :

Les fondements théoriques de la laïcité sont à rechercher dans la philosophie des Lumières qui a beaucoup imprégné l'histoire d'Europe mais aussi du monde entier. Certaines idées véhiculées par des penseurs; comme Locke, Voltaire, Rousseau, et autres ont été la source de la revendication de la laïcité par plusieurs pays du monde.

L'idée de la séparation entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel a été évoquée à la fin du 17^{ème} siècle par le philosophe anglais Jean Locke. Dans sa lettre sur la tolérance (1686- 1689),⁵ il insiste sur la nécessité absolue de distinguer ce qui concerne le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion et de tracer les bornes qui séparent les droits de l'un et ceux de l'autre. Pour lui, l'État est une société d'Hommes qui ont pour objectif d'établir, de conserver et d'avancer leurs intérêts civils. Par intérêts civils, Locke entend la vie, la liberté, la santé du corps ; la possession des biens extérieurs...⁶ L'Église est par contre une société d'Hommes qui se réunissent volontairement pour servir Dieu en public et lui rendre le culte qu'ils jugent lui être agréable, et propre à leur faire obtenir le salut.⁷ Locke considère l'Eglise – et par delà la religion – comme une association à laquelle on adhère et non pas comme une institution dont on naît membre. Et bien qu'il soit prôneur de

³ www.larousse.fr/dictionnaires/francais.

⁴ Thierry Rambaud « Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé» Paris, LGDJ, 2004.

⁵ Edition électronique le cadre dans le cadre de la collection « Les classiques des sciences sociales », <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.loj.let>

⁶ Idem, p.10.

⁷ Idem, p.12.

l'idée qui consiste à dire que la religion est une affaire individuelle et qui doit donc être libre,⁸ il n'accepte pas l'athéisme.

Pour sa part, (1762), Rousseau consacre le dernier chapitre de son « Du contrat social⁹ » à ce qu'il nomme : la religion civile. Il précise d'abord que les pouvoirs du souverain ne peuvent s'étendre à la conscience des sujets puisque « le droit que le pacte social donne au souverain sur les sujets ne passe point, les bornes de l'utilité publique ». ¹⁰ Or, puisqu'il faut bien que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs, il faut que cette religion soit encadrée par les exigences de la vie en société. Par religion civile, Rousseau désigne les « maximes ou dogmes sociales » auxquelles chacun devrait se référer. Rousseau considère que dans chaque État il doit y avoir un code moral, ou une espèce de profession de foi civile, qui contiennent les maximes sociales que chacun serait tenu d'admettre, et les maximes fanatiques qu'on serait tenu de rejeter, non comme impies, mais comme séditeuses et émeutières.¹¹ Ainsi tout dogme religieux qui pourrait s'accorder avec le Code serait admis, tout dogme ou principe religieux qui ne s'y accorderait pas serait pros crit : « Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul, c'est l'intolérance. En effet, là où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas d'effet civil¹² ». La société politique issue du Contrat social devient ainsi sacralisée au moment où elle pourra imposer des croyances auxquelles toute religion doit se conformer pour qu'elle soit acceptée.

Bien que le terme de laïcité n'apparaisse explicitement chez aucun de ces penseurs, les différentes laïcités du monde s'inspirent de ces idées et de ces fondements. Deux idées exprimées différemment par chacun de ses penseurs constituent le noyau dur de la laïcité : la première c'est la séparation /neutralité entre les institutions religieuses et étatiques, alors que la deuxième n'est autre que la liberté religieuse. D'ailleurs, si la Révolution française et notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen est considérée comme « premier seuil de laïcisation » pour emprunter les termes de Jean Baubérot,¹³ c'est parce qu'elle annonce ces deux principes. Elle opère dans l'article 3 un renversement complet du fondement du pouvoir en affirmant que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». En plus l'article 10 énonce le principe de liberté d'opinion dont la liberté

⁸ Idem, p.10-11 et 12.

⁹ Edition électronique dans le cadre de la collection « Les classiques des sciences sociales » : <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.roj.duc>

¹⁰ Du Contrat social, livres V chapitre 8, p.98.

¹¹ Idem, p.99.

¹² Idem, op.cit, p.99.

¹³ Jean Baubérot : « histoire de la Laïcité en France » Collection: Que sais-je? Ed : PUF, 2005, p.6/8

religieuse : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Or, puisque elle est l'articulation de principes qui, en outre, peuvent recevoir des interprétations différentes, la laïcité constitue toujours un enjeu politique et social entre plusieurs manières de s'y référer.

B – La laïcité en pratique :

En pratique, le principe de laïcité renvoie à deux grands modèles distincts, les modèles français et américain. En France, où la laïcité s'est bâtie contre l'obscurantisme oppressant de l'Église, elle repose sur le choix délibéré de suspension de la foi comme base de l'association politique. Le modèle américain, qui a officiellement vu le jour en 1791 avec le premier amendement de la constitution, visait non à protéger l'État de l'emprise des religions, mais plutôt à protéger la religion de toute interférence de l'État. Inspiré de la culture anglaise,¹⁴ la laïcité américaine repose plus sur la neutralité absolue de l'État à l'égard des différentes composantes confessionnelles de la société et consacre donc plus de garanties aux libertés religieuses. La pratique internationale se situe entre ces deux extrémités et donne lieu à plusieurs types de laïcité.¹⁵

La laïcité séparatiste consiste en une façon de concevoir l'aménagement des principes laïques en mettant l'accent sur une division presque "tangibile" entre l'espace de la vie privée et la sphère publique qui concerne l'État et les institutions relevant de sa gouvernance. La différence entre laïcité séparatiste et laïcité antireligieuse est à peine perceptible. Les tenants de cette dernière confondent sphère publique et espace public et se font les défenseurs d'un espace public aseptisé de tout signe religieux. Comparé à la séparation établie en France, le système allemand présente l'avantage de ne pas être hostile envers la religion. Se système de coopération amicale ou de laïcité coopérative met l'accent plus sur la liberté religieuse et l'égalité des religions.¹⁶ La laïcité française tend par contre vers une laïcité antireligieuse donc vers un déni de la religion. La laïcité de foi civique repose sur la sacralisation des valeurs citoyennes qui transcendent la liberté religieuse et l'abdication de cette dernière deviendrait le critère d'intégration du bon citoyen. De principe politique

¹⁴ La GB n'est pas un État laïc dans la mesure où il y'a une religion d'État mais il est peut être plus laïc que d'autres. Le régime anglais découle d'une conception pragmatique de l'État qui détermine ce qu'il peut tolérer dans le cadre de sa responsabilité d'assurer l'ordre et la paix civile, notamment en veillant à harmoniser les différentes composantes majoritaires et minoritaires de la nation.

¹⁵ Micheline Milot « La Laïcité » éditions Novalis, 2008.

¹⁶ Christien Walter : « Droit constitutionnel allemand et liberté religieuse » in *État de droit et liberté religieuse en Méditerranée*, REMALD, *Thèmes Actuels* 54/2006 ; voir aussi : « Etrange laïcité à l'Allemande » par Frédéric Lemaître, *Le Monde*, fr. 3/12/2012 à 14h 42.

d'aménagement des institutions publiques, la laïcité devient une doctrine qui a le même effet que le fanatisme religieux : l'exclusion. Or, la laïcité qui affaiblit la liberté de conscience et de religion ne peut qu'être qualifiée de mutilée, falsifiée¹⁷ puisqu'elle méconnaît la finalité même de la séparation entre Etat et religion à savoir l'égalité des porteurs de convictions différentes et la liberté de conscience. C'est aussi le cas de la laïcité autoritaire, celle de l'Etat qui s'affranchit soudainement et radicalement des pouvoirs religieux qu'il considère comme des forces sociales menaçantes pour la stabilité de la gouvernance politique. L'Etat domine et commande alors la ou les confessions en leur imposant des limitations au nom de valeurs supérieures, une sorte de "raison d'Etat". La laïcité turque, fruit d'un processus aussi court qu'autoritaire a toujours été en déphasage avec la société très imprégnée, elle par la religion.¹⁸

La laïcité de reconnaissance s'inscrit dans le sillage du modèle anglo-saxon et se caractérise par la reconnaissance des différentes convictions des citoyens. Il s'en suit que toutes les religions reconnues méritent la même protection de la part de l'Etat. C'est donc une laïcité au service des libertés de conscience et de religions mais elle est certainement la plus exigeante socialement et politiquement. En effet la seule reconnaissance ne garantit pas l'égalité de protection c'est pourquoi elle se trouve parfois appuyée par des accommodements à même de rendre effective l'égalité dans l'exercice de la liberté de religion. Au Canada plus particulièrement, la notion d'"accommodement raisonnable"¹⁹ est une obligation juridique²⁰ qui s'inscrit dans le prolongement logique du droit à l'égalité.

La laïcité n'est donc pas une fin en soi, elle n'est qu'un moyen qui vise à gérer la diversité religieuse de la société en garantissant l'égalité et la liberté des porteurs de convictions différentes. Il s'en suit que le principal enjeu de l'Etat civil – dans des pays qui s'identifient à travers la religion islamique – n'est pas sa rupture avec la religion mais plutôt sa capacité à garantir la liberté religieuse, essentiellement des minorités religieuses.

¹⁷ Jean Baubérot : « La Laïcité falsifiée » ed : La Découverte 2012.

¹⁸ Abdelmalek El Ouazzani : « La Cour européenne des droits de l'Homme et la laïcité turque », in Etat de droit et liberté religieuse en Méditerranée, op.cit, p.50 ; voir aussi : Sélim Jahel « La Laïcité dans les pays musulmans », in, Arch.phil.droit, op.cit, p.152/153.

¹⁹ François Gauthier « Paul Eid, Pierre Bosset, Micheline Milot, Sébastien Lebel-Grenier (éd.), Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension », *Archives de sciences sociales des religions* 4/2011 (n° 156), p. 161-162. www.cairn.info/revue-archives-de-sciences-sociales-des-religions-2011-4-page-161.htm

²⁰ C'est une notion issue de la jurisprudence canadienne associée au monde du travail qui désigne l'assouplissement d'une norme afin de contrer la discrimination qu'elle peut créer au dépend d'un citoyen dans le but de respecter son droit à l'égalité.

II. L'Etat civil et l'enjeu des libertés religieuses :

La liberté religieuse peut être définie comme étant un aspect particulier de la liberté d'opinion qui consiste pour la personne d'adhérer librement à une religion. Or, la religion ne s'épuise point dans la foi intérieure, elle donne naissance à une pratique qui est l'un de ses éléments fondamentaux. Il ne s'agit donc pas seulement de la liberté de conscience, mais d'un ensemble de droits qui en découlent. Quel est donc le seuil de liberté religieuse reconnue par le droit international ?(A) et quel seuil peut-elle atteindre dans l'Etat civil « islamique » ?(B).

A – Les libertés religieuses dans le droit international :

La liberté de religion, complément de la liberté de pensée et de conscience, a été progressivement consacrée par le droit international comme liberté fondamentale. Au cours du XX^e siècle, un ensemble de textes internationaux ont universalisé la liberté de conscience et de religion en en faisant un droit fondamental de l'Homme. Le premier texte est la Déclaration universelle des droits de l'Homme²¹, dont l'article 18 dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Au regard de ce texte, aucun Etat n'est à l'abri des critiques concernant la liberté religieuse. La Déclaration n'a certes qu'une valeur morale, mais elle reste le texte le plus important dans le dispositif juridique international, vue la définition large qu'elle donne à cette liberté.

En 1966, le Pacte International des Droits Civile et Politique évoque la religion dans l'article 2 dans lequel les Etats s'engagent à garantir les droits reconnus par le Pacte sans distinction aucune, notamment de religion. Mais c'est l'article 18 qui précise le contenu du droit à la liberté de religion. Son premier alinéa stipule : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé... ». Dans le 3^e alinéa, il est précisé que : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

Il est clair que le désaccord des Etats sur le contenu des libertés religieuses a plutôt infléchi cette dernière, et au lieu de connaître une évolution positive, elle s'est vue

²¹ Résolution de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948, UN-Doc.A/810.

imposée des restrictions dans le seul texte contraignant en la matière. Déjà dans le premier alinéa, suites aux exigences de plusieurs pays y compris les pays islamiques, « la liberté de changer de religion ou de conviction » n'est plus reconnue comme élément de la liberté de conscience et de religion.²² Lors des discussions de l'article 18 du PIDCP, l'Arabie Saoudite et l'Egypte avaient proposé la suppression de la mention de la liberté de changer de religion. Mais cette dernière fut remplacée par « la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix » sur proposition du Brésil et des Philippines.²³ En réalité, cette modification aussi significative qu'elle soit, elle n'opère aucune atténuation des obligations des Etats signataires. Ainsi, le Comité des droits de l'Homme dans son Observation Générale relative à l'article 18 précise que la liberté « d'avoir ou d'adopter » une religion ou une conviction implique « la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction ».²⁴ En plus, l'alinéa 2 de cet article 18 du PIDCP précise que : « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».

Par ailleurs, la liberté religieuse se trouve encadrée par la clause générale qui s'applique à tous les droits protégés par le Pacte et qui est annoncée à l'article 29 §2,²⁵ mais aussi limitée par des restrictions prévues par la loi pour des raisons de sécurité publique, d'ordre et de santé publique... selon l'alinéa 3. Les Etats se sont donc donné le droit de s'ingérer dans l'exercice des libertés religieuses pour des raisons aussi vagues que diverses.

Si certains droits protégés par le Pacte ont réussi à transcender ce dernier grâce au consensus international à leurs sujets, ce n'est certainement pas le cas des libertés religieuses qui suscitent toujours le désaccord international en raison de la complexité politique et sociale de leurs mises en œuvre. Dans une tentative de renforcer la protection internationale des libertés religieuses, l'AG des NU a adopté la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction en 1981.²⁶ Certes, cet instrument

²² Il est remarquable qu'aucun Etat islamique n'ait émis de réserves sur cet article.

²³ Voir Sami A. Aldeeb-abu-Sahlieh, « Les Musulmans face aux droits de l'homme, religion et Droit et Politique » Etude et Document, 1994, cité par : Fatiha Sahli : « Droit international et la liberté religieuse de croyance et de conscience », in : Etat de droit et liberté religieuse, Op.cit, p.153.

²⁴ CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, Observation Générale N° 22/ 1993, §5.

²⁵ L'article 29 §2 : « Dans l'exercice e ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien être général dans une société démocratique».

²⁶ Résolution AG, 25 novembre 1981, UN Doc. A/RES/36/55 (1981).

constitue un idéal qui vise à empêcher toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et préconise la tolérance. Mais, ne comportant pas de mécanismes de mise en œuvre et reconnaissant le droit de la puissance publique de restreindre la manifestation des convictions, la Déclaration a plutôt dilué le droit aux libertés religieuses.²⁷

Alors, si telle est la situation des libertés religieuses dans le droit international, quel place peuvent-elles ou doivent-elles avoir dans les pays de culture musulmane ?

B – Quelles libertés religieuses dans l’Etat civil en terre d’Islam :

En réalité, le désaccord entre droit musulman et la liberté religieuse telle que consacrée par le droit international public se concentre à mon sens autour de deux points essentiels à savoir le changement de religion et la notion de minorité religieuse. Toutefois, la gestion de ce désaccord remet en surface la question de l’importance de manifester sa conviction comme élément principale de la liberté religieuse. Cette dernière est en effet le déficit le plus important à l’Etat contemporain en général²⁸ et non seulement à l’Etat « islamique » puisqu’il s’agit toujours de réaliser l’équilibre juste et raisonnable entre les exigences de la liberté religieuse et celles de l’ordre public.

Ainsi, par exemple, le droit de changer de religion est interdit dans le droit musulman. Cette interdiction trouve ces origines dans les événements historiques d’après l’émigration du Prophète et ses compagnons de la Mecque à Médine. Certains non croyants s’étaient convertis à l’Islam en projetant d’abjurer après afin de semer le doute chez les musulmans. Il fallait donc empêcher l’affaiblissement prémédité de cette communauté en construction. Les docteurs musulmans contemporains distinguent deux types d’apostat ; celui pour qui le changement est une affaire personnelle et privée et qui ne proclame pas ce changement ou essaye d’influencer les autres. Dans ce cas, aucune intervention n’est justifiée.

Le deuxième est celui qui cherche à semer le doute chez les musulmans, à attaquer leur religion ou à troubler l’ordre public et qui doit donc être sanctionné parce qu’aucune autorité dans n’importe quel pays ne tolère les troubles.²⁹ Il est remarquable d’ailleurs que la plupart des Etats musulmans ne punissent pas l’apostasie

²⁷ Sahli Fatiha, Op.Cit, p.155.

²⁸ Salsabil Klibi : « La laïcité : Etat de droit ou déni de la religion ? », in Etat de droit et liberté religieuse en Méditerranée ; op.cit, p.34/35 et 36.

²⁹ M.F.Othman : « Les Droits de l’homme entre le droit musulman et la pensée juridique occidentale », éd. Dar alchuruk, Beyrouth 1982, p. 130 (en arabe), voir aussi, M.A.Al-Midani : « La Déclaration universelle des droits de l’homme et le droit musulman », in Lectures contemporaines du droit islamique, Europe et monde arabe, Presses Universitaire de Strasbourg, 2004, p. 154 et s.

bien qu'elle ait des conséquences en droit civil qui se justifient par le respect des droits d'autrui, alors qu'ils incriminent le prosélytisme.³⁰

Ainsi, la déclaration de l'abdication de la religion musulmane est considérée comme un acte de prosélytisme et la manifestation d'une conviction autre que celle de la majorité est assimilée à la diffusion de cette conviction³¹ et constitue donc un acte menaçant la cohésion de la Umma. Or, s'il s'agissait pendant l'ère du Prophète et des Khalifs de préserver l'unité de la Umma islamique ; il faut reconnaître que cette dernière n'est plus une unité réelle puisqu'elle est partagée entre des Etats fondés sur différentes conceptions de l'Islam.³² En effet, les enjeux de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont plus politiques que religieux. Il s'agit désormais de protéger la cohésion de l'Etat dont le pouvoir est fondé sur l'islamité de la majorité. Miner cette majorité revient à miner le pouvoir en place, c'est pourquoi le principal défi pour l'Etat civil est d'établir un nouveau contrat sociopolitique qui prend en considération la spécificité religieuse de la population mais n'en fait pas son pilier. Les Etats à majorité musulmane seraient des Etats civils lorsqu'ils cesseraient d'assoir leur pouvoir politique sur la donne religieuse qui n'est d'ailleurs pas figée. Un Etat qui n'a pas besoin de s'identifier à travers la religion de la majorité ne peut qu'être tolérant.

Certes, il est difficilement concevable que le droit d'un Etat à majorité musulmane soit insensible aux principes du droit musulman, puisque le droit n'est qu'une production sociale déterminée par les données sociétales de la communauté qu'il régit et par les valeurs qui animent cette dernière. Mais un Etat tolérant est un Etat qui reconnaît et qui garantit aussi les droits des minorités même religieuses afin justement de maintenir sa cohésion. Et si le respect des libertés religieuses ne doit pas verser dans l'anarchie, les exigences de l'ordre public -même dans un Etat qui s'identifie à travers une religion majoritaire - ne doivent pas basculer vers le despotisme de la majorité et verser dans un uniformisme trompeur et hypocrite.

³⁰ Articles 220 et 221 du code pénal marocain.

³¹ Le droit de diffuser ou de répandre sa conviction n'est reconnu par aucun instrument international, exception faite de la Convention américaine des Droits de l'Homme qui le mentionne dans le premier alinéa de l'article 12.

³² Deux grandes conceptions : Sunnite et Chiite, subdivisées elles mêmes en plusieurs sectes.

Bibliographie :

- Abdelmalek El Ouazzani : « La Cour européenne des droits de l'Homme et la laïcité turque », in : Etat de droit et liberté religieuse en Méditerranée, REMALD, Thèmes Actuels 54/2006.
- Christien Walter : « Droit constitutionnel allemand et liberté religieuse » in Etat de droit et liberté religieuse en Méditerranée, REMALD, Thèmes Actuels 54/2006.
- Fatiha Sahli : « Droit international et la liberté religieuse de croyance et de conscience », in : Etat de droit et liberté religieuse en Méditerranée, REMALD, Thèmes Actuels 54/2006.
- François Gauthier, Paul Eid, Pierre Bosset, Micheline Milot, Sébastien Lebel-Grenier (éd.) : « Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension », *Archives de sciences sociales des religions* 4/2011 (n° 156), p. 161-162. www.cairn.info/revue-archives-de-sciences-sociales-des-religions-2011-4-page-161.htm
- Frédéric Lemaître : « Etrange laïcité à l'Allemande », Le Monde .fr, 3/12/2012 à 14h 42.
- Jean Lock : Lettre sur la tolérance (1689). Edition électronique dans le cadre de la collection « Les classiques des sciences sociales ». <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.loj.let>
- Jean Jacques Rousseau : Du Contrat social, ou Principes du droit politique (1762). Edition électronique dans le cadre de la collection « Les classiques des sciences sociales » : <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.roj.duc>
- Jean Baubérot : « histoire de la Laïcité en France » Collection: Que sais-je? Ed : PUF, 2005,
- Jean Baubérot : « La Laïcité falsifiée » ed : La Découverte 2012.
- M.A.Al-Midani : « La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman », in Lectures contemporaines du droit islamique, Europe et monde arabe, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004.
- M.F.Othman : « Les Droits de l'homme entre le droit musulman et la pensée juridique occidentale », éd. Dar alchuruk, Beyrouth 1982 (en arabe).
- Mohammed Tozy : « Monarchie et Islam politique au Maroc », Presses de Sciences Po, Paris 1999.
- Micheline Milot : « La Laïcité » éditions Novalis, 2008.
- Sami Aldeeb-abu-Sahlieh, « Les Musulmans face aux droits de l'homme, religion et Droit et Politique » Etude et Document, 1994.
- Sélim Jahel : « La Laïcité dans les pays musulmans », in : La Laïcité, Archives de Philosophie de Droit, N° 48, Dalloz 2004.
- Salsabil Klibi : « La laïcité : Etat de droit ou déni de la religion ? », in Etat de droit et liberté religieuse en Méditerranée.
- Thiery Rambaud : « Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé » Paris, LGDJ, 2004.